

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 119
N° 14

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 1970

ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1970 5 juin Loi n° 70-465 autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969. (Suivie de l'accord signé à Canberra le 27 mars 1969). (Arrêté de promulgation n° 1784 AA du 25 juin 1970).	314
8 juin Loi n° 70-480 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance. (Arrêté de promulgation n° 1786 AA du 26 juin 1970).	316
11 juin Loi n° 70-489 relative à la protection des obtentions végétales. (Arrêté de promulgation n° 1808 AA du 29 juin 1970).	317

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1970 5 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	321
---	-----

Actes du Gouvernement Local

1970 24 juin Arrêté n° 1774 AA portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie.	321
24 juin Arrêté n° 1776 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-36 du 28 mai 1970 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local d'équipement pour 1970.	322

29 juin Décision n° 1809 FT accordant une subvention.	323
30 juin Arrêté n° 1824 FT portant revalorisation de l'indemnité d'habillement des surveillants des services pénitentiaires.	323
1er juil. Arrêté n° 1884 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	323
1er juil. Arrêté n° 1885 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	324
1er juil. Arrêté n° 1886 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	324
2 juil. Arrêté n° 1890 AA rendant exécutoire la délibération n° 68-79 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (achèvement du stade olympique).	324
3 juil. Arrêté n° 1895 AA rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale du 4 juin 1970. — n° 70-42 : approuvant les projets, plans et devis relatifs à des travaux d'ouvrages portuaires à Moorea ; n° 70-43 : habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.	325
7 juil. Arrêté n° 1913 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-49 du 18 juin 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local pour 1970.	325
Extraits.	326

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1970 22 juin Décision n° 256-70 organisant des concours d'agents d'exploitation.	326
--	-----

Avis officiels

Circonscription des îles du Vent.— Décision concernant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu	329
Service des douanes.— Cours des changes	329
Huit enquêtes de commodo et incommodo	329

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	331
Annonces diverses	334

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1784 AA du 25 juin 1970 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- la loi n° 70-465 du 5 juin 1970 autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969. (J.O.R.F. n° 131 du 7 juin 1970 - page 5291).

- l'accord signé à Canberra le 27 mars 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1970.

Pierre ANGELL.

LOI n° 70-465 du 5 juin 1970 *autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juin 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice SCHUMANN.

ANNEXE

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, désireux de conclure un accord en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er.

1. Les impôts qui font l'objet du présent accord sont :

a) En Australie : l'impôt du Commonwealth sur le revenu, y compris l'impôt additionnel sur la fraction non distribuée des revenus distribuables d'une société privée (ci-après désigné par l'expression « impôt australien »).

b) En France : l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales et la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, ainsi que les impôts sur les revenus et les bénéfices de nature identique ou essentiellement analogue perçus pour le compte des territoires français d'outre-mer (ci-après désignés par l'expression « impôt français »).

2. Le présent accord s'appliquera également à tous autres impôts de nature essentiellement analogue établis, soit par le Commonwealth d'Australie, soit par la République française, postérieurement à la date de la signature dudit accord.

Article 2.

Dans le présent accord :

a) Le terme « Australie » signifie la totalité du Commonwealth d'Australie et inclut :

- i) Le territoire de l'île de Norfolk ;
- ii) Le territoire de l'île Christmas ;
- iii) Le territoire des îles Cocos (Keeling) ; et
- iv) Le territoire des îles Ashmore et Cartier ;

b) Le terme « France » signifie les départements européens et d'outre-mer et les territoires d'outre-mer de la République française ;

c) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

d) Le terme « entreprise australienne » signifie une personne qui est résidente en Australie pour l'application de l'impôt australien et n'est pas domiciliée en France pour l'application de l'impôt français ;

e) Le terme « entreprise française » signifie une personne qui est domiciliée en France pour l'application de l'impôt français et n'est pas résidente en Australie pour l'application de l'impôt australien ;

f) Le terme « revenus tirés de l'exploitation d'aéronefs en trafic international » signifie les revenus et bénéfices tirés du transport par air de passagers, fret ou courrier entre

i) L'Australie et la France ;

ii) L'Australie et tout autre pays ;

iii) La France et tout autre pays ; ou

iv) Tous autres pays que l'Australie ou la France ou des points situés dans un de ces pays,

et inclut les revenus et bénéfices tirés de la vente de billets par une personne qui se livre à un tel type de transport aérien pour le compte d'autres personnes agissant pour les mêmes fins.

Article 3.

1. Une entreprise française sera exonérée de l'impôt australien sur

a) Les revenus tirés de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ; et

b) Les revenus et bénéfices tirés du transport aérien de passagers, fret et courrier entre différents points en France.

2. Une entreprise australienne sera exonérée de l'impôt français sur

a) Les revenus tirés de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ; et

b) Les revenus et bénéfices tirés du transport aérien de passagers, fret et courrier entre différents points en Australie.

3. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, les revenus de l'exploitation d'aéronefs en trafic international n'incluent pas les revenus et bénéfices tirés du transport par air de passagers, fret ou courrier à partir d'un point en Australie vers un point dans le territoire de Papouasie ou dans le territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée.

Article 4.

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre la date à laquelle les dispositions législatives ou autres auront été prises pour que le présent accord ait force de loi dans son territoire, conformément à l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui lui sont propres. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière des deux notifications aura été reçue par l'autre Partie contractante. Les dispositions de l'accord prendront effet :

a) En ce qui concerne l'impôt australien, pour l'année de revenus (year of income) commençant le 1er juillet 1966 et pour les années de revenus (years of income) postérieures ; et

b) En ce qui concerne l'impôt français, pour les revenus réalisés pendant l'année 1967 ou l'exercice comptable se terminant au cours de cette même année, et pour les revenus réalisés au cours des années postérieures.

2. Le présent accord restera en vigueur sans limitation de durée, mais chacune des Parties contractantes pourra, au cours des six premiers mois de chaque année civile à compter de 1972, notifier à l'autre Partie contractante son intention d'y mettre fin et, dans ce cas, le présent accord cessera de s'appliquer :

a) En ce qui concerne l'impôt australien, pour l'année de revenus (year of income) suivant l'année au cours de laquelle la dénonciation aura été effectuée, et pour les années de revenus (years of income) postérieures ; et

b) En ce qui concerne l'impôt français, pour les revenus réalisés au cours de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été effectuée, ou au cours de l'exercice comptable commencé l'année consécutive à ladite dénonciation, et pour les années postérieures.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Canberra, en double exemplaire, le 27 mars 1969, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
de la République française :
André FAVEREAU.

Pour le gouvernement
du Commonwealth d'Australie :
William MC MAHON.

ARRÊTE n° 1786 AA du 26 juin 1970 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

(J.O.R.F. n° 132 des 8 & 9 juin 1970 — page 5324)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

LOI n° 70-480 du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est inséré, après l'article 313 du code pénal, un article 314 ainsi conçu :

« Art. 314.— Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les instigateurs et les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

« Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou légalement interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :

« 1° Les instigateurs et les organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils auront eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;

« 2° Ceux qui auront continué de participer activement à ce rassemblement, après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ceux qui se seront introduits dans un rassemblement, même licite, en vue d'y commettre ou de faire commettre par les autres participants des violences, voies de fait, destructions ou dégradations. Lorsqu'une condamnation est prononcée en application de cette disposition, le juge peut décider que la provocation ainsi sanctionnée vaut excuse absolutoire pour les instigateurs, organisateurs et participants du rassemblement.

Les personnes reconnues coupables des délits définis au présent article sont responsables des dommages corporels ou matériels. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, qu'il pourra dispenser de la solidarité prévue à l'article 55 du code pénal. Cette limitation de responsabilité est sans effet sur l'action en réparation ouverte à la victime en application des articles 116 à 122 du code de l'administration communale. »

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 184 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans le domicile d'un citoyen.

« Sera également puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, par les mêmes moyens, dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel, ou s'y sera maintenu irrégulièrement et volontairement après avoir été informé par l'autorité responsable ou son représentant du caractère irrégulier de sa présence.

« Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double lorsque le délit aura été commis en groupe. »

Art. 3.— L'article 231 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 231.— Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou maladie, la peine sera l'emprisonnement de trois ans à cinq ans et l'amende de 500 à 10.000 F ; si elles ont été suivies de mutilation, amputation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ; si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Art. 4.— Les articles 341 et 342 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 341.— Ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, seront punis :

« 1° De la réclusion criminelle à perpétuité, si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois ;

« 2° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, si la détention ou séquestration n'a pas duré plus d'un mois ;

« 3° D'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'ils ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

« Art. 342.— Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration sera passible des mêmes peines que l'auteur de cette détention ou séquestration. »

Art. 5.— I.— L'article 343 du code pénal est abrogé.

II.— A l'article 440 du même code, les mots « tout dégât » sont supprimés.

III.— A l'article 108, deuxième alinéa, du même code, sont ajoutés les mots « ainsi qu'aux délits prévus et punis par l'article 314 ».

Art. 6.— I.— L'article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal est rendu applicable à Saint-Pierre et Miquelon.

II.— Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer suivants : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, le territoire français des Afars et Issas, le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et les îles Wallis et Futuna.

Pour leur application dans ces territoires, les mots « réclusion criminelle » sont remplacés par « travaux forcés ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juin 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

ARRÊTÉ n° 1808 AA du 29 juin 1970 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection de obtentions végétales.

(JORF n° 135 du 12 juin 1970 - pages 5435/5438).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

LOI n° 70-489 du 11 juin 1970 *relative à la protection des obtentions végétales.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}.— Pour l'application de la présente loi, est appelée « obtention végétale » la variété végétale nouvelle, créée ou découverte :

Qui se différencie des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle ;

Qui est homogène pour l'ensemble de ses caractères ;

Qui demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale à la fin de chaque cycle de multiplication.

Art. 2.— Toute obtention végétale répondant aux conditions de l'article précédent est définie par une dénomination à laquelle correspondent une description et un exemplaire témoin conservé dans une collection.

Art. 3.— Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé « certificat d'obtention végétale », qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale.

Dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessous, les dispositions de l'alinéa précédent seront rendues progressivement applicables aux différentes espèces végétales en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle. En même temps, seront déterminés pour chacune d'elles les éléments de la plante sur lesquels porte le droit de l'obtenteur.

Art. 4.— Il est créé auprès du ministre de l'agriculture un comité de la protection des obtentions végétales présidé par un magistrat et composé de personnalités, tant du secteur public que du secteur privé, qualifiées par leurs connaissances théoriques ou pratiques des problèmes de génétique, de botanique et d'agronomie. Ce comité délivre le certificat, avec effet à la date de la demande, ou, par décision motivée, rejette la demande.

Art. 5.— Le certificat n'est délivré que s'il résulte d'un examen préalable que la variété faisant l'objet de la demande de protection constitue une obtention végétale conformément à l'article 1^{er}.

Le comité peut supprimer l'examen préalable si celui-ci a déjà été effectué avec des références suffisantes dans un autre pays partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961. Le comité peut également faire appel à des experts étrangers.

Art. 6.— La durée du certificat est de vingt ans à partir de sa délivrance. Elle est fixée à vingt-cinq ans si la constitution des éléments de production de l'espèce exige de longs délais.

Art. 7.— N'est pas réputée nouvelle l'obtention qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour être exploitée, ou qui se trouve décrite dans une demande de certificat ou dans un certificat français non encore publié, ou dans une demande déposée à l'étranger et bénéficiant de la priorité prévue à l'article 10 ci-dessous.

Toutefois, ne constitue en aucun cas une divulgation de nature à détruire la nouveauté de la variété, son utilisation par l'obtenteur dans des essais ou expérimentations ou son inscription à un catalogue ou à un registre officiel d'un Etat partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, ou sa présentation dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

N'est pas davantage de nature à détruire la nouveauté de la variété la divulgation qui constitue un abus caractérisé à l'égard de l'obtenteur.

Art. 8.— Les actes portant soit délivrance du certificat, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relatifs à un certificat d'obtention, ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été régulièrement publiés dans les conditions prévues par un décret pris en application de l'article 39 ci-dessous.

Art. 9.— Le certificat désigne l'obtention par une dénomination permettant, sans confusion ni équivoque, son identification dans tous les Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961.

L'obtenteur est tenu de conserver en permanence une collection végétative de l'obtention protégée.

Une description de la variété nouvelle est annexée au certificat d'obtention.

Le certificat est opposable aux tiers dès sa publication.

La dénomination portée sur le certificat devient obligatoire dès la publication de celui-ci pour toute transaction commerciale, même après l'expiration de la durée du certificat.

La dénomination conférée à ladite variété ne peut faire l'objet d'un dépôt au titre de marque de fabrique ou de commerce dans un Etat partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961. Un tel dépôt peut toutefois être effectué à titre conservatoire, sans faire obstacle à la délivrance du certificat d'obtention, à condition que la preuve de la renonciation aux effets de ce dépôt dans les Etats parties à la Convention soit produite préalablement à la délivrance dudit certificat.

Les prescriptions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, pour une même obtention, il soit ajouté à la dénomination de la variété en cause une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 10.— I. — Toute personne ayant la nationalité de l'un des Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 ou ayant son domicile ou établissement dans l'un de ces Etats peut demander un certificat d'obtention pour les variétés appartenant aux genres ou espèces figurant sur la liste annexée à cette convention ou sur une liste complémentaire établie en application des dispositions de celle-ci.

Elle peut, lors du dépôt en France d'une demande de certificat d'obtention, revendiquer le bénéfice de la priorité de la première demande déposée antérieurement pour la même variété dans l'un desdits Etats, par elle-même ou par son prédecesseur en droit, à condition que le dépôt effectué en France ne soit pas postérieur de plus de douze mois à celui de la première demande.

Ne sont pas opposables à la validité des certificats d'obtention dont la demande a été déposée dans les conditions prévues au précédent alinéa les faits survenus dans le délai de priorité tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou l'exploitation de la variété en cause.

II. — En dehors des cas prévus au paragraphe I ci-dessus, tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par la présente loi, à condition que les Français bénéficient, pour les genres et espèces considérés, de la réciprocité de protection de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement.

Art. 11.— L'examen préalable, la délivrance du certificat et tous actes d'inscription ou de radiation donnent lieu au versement de taxes pour services rendus.

Une taxe est versée annuellement pendant toute la durée de validité du certificat.

Le barème de ces taxes est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

Le produit de ces taxes est porté en recettes à une section spéciale du budget de l'institut national de la recherche agro-nomique.

TITRE II

Licences d'office et obligations opposables à l'obtenteur.

Art. 12.— Une variété indispensable à la vie humaine ou animale peut être soumise au régime de la licence d'office par décret en Conseil d'Etat ou, lorsqu'elle intéresse la santé publique, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la santé publique.

Art. 13.— Du jour de la publication de l'arrêté ou du décret qui soumet les certificats d'obtention au régime de la licence d'office, toute personne présentant des garanties techniques et professionnelles peut demander au ministre de l'agriculture l'octroi d'une licence d'exploitation.

Cette licence ne peut être que non exclusive. Elle est accordée par arrêté à des conditions déterminées notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu.

Elle prend effet à la date de notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire, déterminée conformément à l'article 33 ci-après.

Art. 14.— Si le titulaire d'une licence d'office ne satisfait pas aux conditions requises, le ministre de l'agriculture peut, après avis du comité de la protection des obtentions végétales, en prononcer la déchéance.

Art. 15.— L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence d'exploitation d'une variété végétale objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée, à la demande du ministre chargé de la défense nationale, par arrêté du ministre de l'agriculture. Cet arrêté fixe les conditions de la licence, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux redevances auxquelles donne lieu son utilisation. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire, déterminée conformément à l'article 33 ci-après.

Art. 16.— Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis.

Art. 17.— Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès du comité de la protection des obtentions végétales, à titre strictement confidentiel, des demandes de certificat.

Art. 18.— Un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense nationale et du ministre de l'agriculture fixe la liste des espèces végétales dont les obtentions faisant l'objet de demandes de certificat ne peuvent être divulguées et exploitées librement sans autorisation spéciale.

Sous réserve de l'article 19, cette autorisation peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de certificat.

Art. 19.— Avant le terme du délai prévu à l'article 18, dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa 1er dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre

chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an, renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcées en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de certificat, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par l'autorité judiciaire.

Art. 20.— Le titulaire du certificat peut demander la révision de l'indemnité prévue à l'article 19, après l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

Le titulaire du certificat doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

Art. 21.— L'Etat peut, à tout moment, par décret, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les obtentions végétales, objets de demandes de certificat ou de certificats.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

TITRE III

Déchéance.

Art. 22.— Est déchu de son droit tout titulaire d'un certificat d'obtention végétale :

1° Qui n'est pas en mesure de présenter à tout moment à l'administration les éléments de reproduction ou de multiplication végétative tels que graines, boutures, greffons, rhizomes, tubercules, permettant de reproduire la variété protégée avec ses caractères morphologiques et physiologiques tels qu'ils ont été définis dans le certificat d'obtention ;

2° Qui refuse de se soumettre aux inspections faites en vue de vérifier les mesures qu'il a prises pour la conservation de la variété ;

3° Qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit la taxe annuelle visée au deuxième alinéa de l'article 11.

La déchéance est constatée par le comité de la protection des obtentions végétales. Lorsqu'elle est constatée au titre du 3° ci-dessus, le titulaire du certificat peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime pour le défaut de paiement des taxes. Ce recours ne peut cependant porter atteinte aux droits acquis, le cas échéant, par les tiers. La décision définitive constatant la déchéance est publiée.

TITRE IV

Contrefaçon, poursuites et peines.

Art. 23.— Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. Toutefois, si cette atteinte a été le fait d'un tiers autre que le reproducteur ou le multiplicateur, elle ne constitue une contrefaçon que si elle a été commise en connaissance de cause.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention l'utilisation de la variété protégée comme source de variation initiale en vue d'obtenir une variété nouvelle.

Le titulaire d'une licence d'office visée aux articles 12 et 15 et, sauf stipulation contraire, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, peuvent exercer l'action en responsabilité prévue au premier alinéa ci-dessus si, après une mise en demeure, le titulaire du certificat n'exerce pas cette action.

Le titulaire du certificat est recevable à intervenir à l'instance engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir à l'instance engagée par le titulaire de certificat afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Art. 24.— Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article 3, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

Art. 25.— L'action publique pour l'application des peines prévues au précédent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité du délit par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions, tirées par le défenseur, de nullité du certificat d'obtention ou des questions relatives à la propriété dudit certificat ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile.

Art. 26.— Les faits antérieurs à la publication de la délivrance du certificat ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au certificat. Pourront cependant être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification au responsable présumé, d'une copie conforme de la demande de certificat.

Art. 27.— Le propriétaire d'une demande de certificat d'obtention ou d'un certificat d'obtention est en droit de faire procéder, avec autorisation de justice, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, de tous végétaux ou parties de végétaux, de tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative prétendus obtenus en méconnaissance de ses droits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou au titulaire d'une licence d'office sous la condition de l'article 23, alinéa 3.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Art. 28.— La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer au profit de celle-ci la confiscation des végétaux ou parties de végétaux, des éléments de reproduction ou de multiplication végétative obtenus en violation des droits du titulaire d'un certificat d'obtention et, le cas échéant, celle des instruments spécialement destinés au cycle de reproduction.

Art. 29.— Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale.

Art. 30.— Lorsqu'une variété objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, la juridiction saisie ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 28.

Si une expertise ou une description, avec ou sans saisie réelle, est ordonnée par le président de la juridiction saisie, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans l'entreprise si le contrat d'études ou de reproduction ou de multiplication comporte une classification de sécurité de défense.

Il en est de même si les études, la reproduction, la multiplication sont effectuées dans un établissement des armées.

Le président de la juridiction saisie peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

Les dispositions de l'article 26 ne sont pas applicables aux demandes de certificat d'obtention végétale exploitées dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 18 et 19.

Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

Art. 31.— Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un certificat ou d'une demande de certificat d'obtention végétale est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

Art. 32.— Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 18 et 19 est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

Art. 33.— L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés et décisions ministériels qui relèvent de la juridiction administrative.

La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du comité de la protection des obtentions végétales, prises en application de la présente loi.

Un décret détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix. Il fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exercent les attributions qui leur sont ainsi dévolues.

Art. 34.— I. — L'article 7, deuxième alinéa, de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets est complété ainsi qu'il suit :

« Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

« 4° Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ».

II. — L'article 16 de la même loi est complété ainsi qu'il suit :

« Est rejetée toute demande de brevet :

« 7° Qui a pour objet une obtention végétale d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ».

Art. 35.— Les dispositions des articles 42 et 43 de la loi du 2 janvier 1968 précitée, sont applicables aux demandes de certificats d'obtention et aux certificats d'obtention.

Il en est de même des articles 44, 46 et 47 de la loi susvisée, le comité de la protection des obtentions végétales étant substitué à l'institut national de la propriété industrielle.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 36.— L'obtenteur d'une variété végétale peut demander, si ladite variété a perdu son caractère de nouveauté à la date de la demande, la protection de son droit par un certificat, à la condition que la variété en cause ait, depuis moins de vingt ou vingt-cinq ans, suivant les cas visés à l'article 6 ci-dessus et, en tout état de cause, avant l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 39 et relatif à la procédure de délivrance du certificat et à l'organisation du comité de la protection des obtentions végétales :

Fait l'objet d'un brevet d'invention délivré dans un Etat partie à la Convention de Paris du 20 mars 1883,

Ou été inscrite à un catalogue officiel de l'un des Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961,

Ou fait l'objet d'un enregistrement auprès d'un groupement professionnel français agréé par le comité de la protection des obtentions végétales.

L'authenticité de l'obtention sera déterminée par la date, soit du dépôt de la demande de brevet, soit de l'inscription au catalogue officiel, soit de l'enregistrement par le groupement professionnel.

Le certificat d'obtention végétale, s'il est accordé, prend effet à la date à laquelle il a été demandé. Sa durée est réduite de la durée écoulée depuis le dépôt de la demande de brevet, l'inscription au catalogue officiel, ou l'enregistrement par le groupement professionnel.

Au cas où l'obtenteur de la variété en cause a satisfait cumulativement, à des dates différentes, à plusieurs des conditions ci-dessus, la date la plus ancienne est seule retenue.

Art. 37.— Les cessions de certificats d'obtention végétale et les concessions de droit d'exploitation sont enregistrées au droit fixe de 50 F.

Art. 38.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 39.— Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENE PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALERY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
HENRY REY.

Le ministre du développement industriel
et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

Le ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 5 juin 1970 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 14 juin 1970).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

-
- Chan Tooi Aio, Tautira (Polynésie française), 02-03-26, NAT, autorisé à s'appeler légalement Aillaud (Charles),
- Chan Tooi, née Ku Yen Tsai, Papeete (Polynésie française), 05-12-34, NAT, autorisée à s'appeler légalement Aillaud, née Coux (Henriette),
- Chan Tooi (Annette), Papeete (Polynésie française), 13-09-55, EFF, autorisée à s'appeler légalement Aillaud (Annette),
- Chan Tooi (Jean-Claude), Papeete (Polynésie française), 15-09-58, EFF, autorisé à s'appeler légalement Aillaud (Jean-Claude),
- Chan Tooi (Cosette), Papeete (Polynésie française), 12-03-62, EFF, autorisée à s'appeler légalement Aillaud (Cosette),
-

Cier Foc (Danielle), Uturoa (Polynésie française), 25-04-51, NAT,

.....

Koan Kin Mi, Papeete (Polynésie française), 01-08-48, NAT,

.....

Lan Shi Kai Leou Y Nyon, Mataiea (Polynésie française), 30-11-29, NAT, autorisé à s'appeler légalement Langy (Albert),

Lan Shi Kai, née Chung Fou Yen, Papeete (Polynésie française), 02-03-34, NAT, autorisée à s'appeler légalement Langy (Célestine),

Lan Shi Kai (Solange), Papeete (Polynésie française), 04-09-55, EFF, autorisée à s'appeler légalement Langy (Solange),

Lan Shi Kai (Hubert), Papeete (Polynésie française), 22-09-56, EFF, autorisé à s'appeler légalement Langy (Hubert),

Lan Shi Kai (Germaine), Papeete (Polynésie française), 30-09-58, EFF, autorisée à s'appeler légalement Langy (Germaine),

Lan Shi Kai (Célia), Papeete (Polynésie française), 10-10-59, EFF, autorisée à s'appeler légalement Langy (Célia),

Lan Shi Kai (Gilles), Papeete (Polynésie française), 30-05-63, EFF, autorisé à s'appeler légalement Langy (Gilles),

Lan Shi Kai (Nathalie), Papeete (Polynésie française), 24-01-67, EFF, autorisée à s'appeler légalement Langy (Nathalie),

.....

Li Chun Foc (Yvon), Papeete (Polynésie française), 21-02-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lecheneau (Yvon),

.....

Wong Min (Siou Lene), Uturoa (Polynésie française), 13-06-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Wong Min (Liliane),

.....

Yee Wong (Yee Sou Ping), Teaharoa (Polynésie française), 14-08-35, NAT, autorisé à s'appeler légalement Ivon (Pierre),

Yee Wong, née Wong (Ah Lane), Papeete (Polynésie française), 26-06-37, NAT, autorisée à s'appeler légalement Ivon (Aline),

Yee Wong (Georges), Papeete (Polynésie française), 25-04-60, EFF, autorisé à s'appeler légalement Ivon (Georges),

Yee Wong (Fabien), Papeete (Polynésie française), 09-11-63, EFF, autorisé à s'appeler légalement Ivon (Fabien),

Yee Wong (Serena), Papeete (Polynésie française), 11-07-65, EFF, autorisée à s'appeler légalement Ivon (Serena),

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1774 AA du 24 juin 1970 portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 42/TOM/AE.1 du 2 février 1966 portant création de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu l'article 20 des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu le rapport des commissaires aux comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie, MM. Yvon Laurent et Georges Gros ;

Vu la résolution adoptée le 24 avril 1970 par le conseil d'administration de la société de crédit et de développement de l'Océanie approuvant la situation financière de cet établissement au 31 décembre 1969 ;

Le conseil de gouvernement dans sa séance du 24 juin 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie arrêtés au 31 décembre 1969 (exercice 1968-1969).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1776 AA du 24 juin 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-36 du 28 mai 1970 de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-36 du 28 mai 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement pour 1970.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1970.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 70-36 du 28 mai 1970 portant modification du budget local pour 1970.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 arrêtant le budget territorial pour 1970 ;

Vu la lettre n° 1135 FT du 29 avril 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en séance du conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1430 AA en date du 20 mai 1970 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 72-70 en date du 26 mai 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 mai 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement exercice 1970 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En + par article	En + par chapitre
		I — RECETTES		
18		Avances et emprunts		176.000.000
	11	Avance pour la réalisation du front de mer	100.000.000	
	12	Avance pour la réalisation du centre des sciences humaines	45.000.000	
	13	Avance de la CPS pour achat de terrains	29.000.000	
	14	Avance pour acquisition de matériel de balisage	2.000.000	
24		Prélèvements sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement	211.222.000	211.192.000
				387.222.000
		II — DEPENSES		
51		Travaux d'infrastructure		101.350.000
	1	Travaux d'urbanisme	46.010.000	
	2	Routes et ponts	8.595.000	
	3	Ouvrages portuaires	8.650.000	
	4	Ouvrages hydrauliques	26.380.000	
	5	Aéronautique civile locale	710.000	
	6	Équipement agricole	490.000	
	7	Études générales	10.515.000	
52		Constructions		145.459.000
	1	Bâtiments pour services et entreprises publics	145.459.000	
53		Acquisitions d'immeubles		121.728.000
	1	Achats de terrains	116.728.000	
	3	Constitution réserve foncière	5.000.000	
54		Acquisition de gros matériel d'équipement		6.045.000
	1	Acquisition de gros matériel d'équipement	6.045.000	
56		Fonds de concours pour équipement et investissement		12.640.000
	2	Municipalités	4.520.000	
	5	Oeuvres privées	4.000.000	
	6	Mouvements de jeunesse	1.050.000	
	7	Institut de recherches médicales "Louis Malardé"	3.070.000	
				387.222.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 1809 FT du 29 juin 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 2697 CAB du 28 octobre 1969 portant délégation de signature,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *neuf cent mille francs* (900.000) est accordée pour 1970 au comité de sport scolaire tahitien.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1970.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 1824 FT du 30 juin 1970 portant revalorisation de l'indemnité d'habillement des surveillants des services pénitentiaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2337 AA du 16 novembre 1960 fixant la tenue du personnel du cadre secondaire pénitentiaire et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 pris pour son application,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les personnels en fonction dans les établissements pénitentiaires du territoire et qui sont astreints au port de l'uniforme perçoivent une indemnité d'habillement dont le montant est fixé à 6.000 francs CP l'an.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 2337 AA du 16 novembre 1960 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 1884 AA du 1^{er} juillet 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Maitere Tahimanarii ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée le 28 mai 1970 et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1^{er} juillet 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Maitere Tahimanagerii est autorisé à installer une salle de cinéma sur un terrain sis à Vairao, sous les réserves suivantes :

- pose de 2 extincteurs
- fixation des bancs dans la salle du sol.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'art. 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1885 AA du 1^{er} juillet 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Tom Sing Vien Victor est autorisé à installer une salle de cinéma sur un terrain sis à Hitiaa PK 36,600 côté montagne, sous les réserves suivantes :

- espace de 45 cm entre les bancs pour le passage des spectateurs ;
- fixation des bancs au sol ;
- construction d'un bloc sanitaire ;
- pose de deux extincteurs.

ARRÊTÉ n° 1886 AA du 1^{er} juillet 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— Le directeur de Tahiti-Pétroles est autorisé à installer une station service (station Heiri) sur un terrain sis à Faaa PK 6,800 côté montagne.

ARRÊTÉ n° 1890 AA du 2 juillet 1970 rendant exécutoire la délibération n° 68-79 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-79 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (achèvement du stade olympique).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 68-79 du 23 août 1968 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (achèvement du stade olympique).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-62 du 12 juillet 1968 de l'assemblée territoriale approuvant le programme et le plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969 et 1970 ;

Vu la lettre n° 1166 FT du chef de territoire, en date du 1^{er} août 1968, approuvée en conseil de gouvernement le 31 juillet 1968 ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 203-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 19 août 1968 ;

Dans sa séance du 23 août 1968,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de *trente millions de francs CFP* (30.000.000 CP) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de l'achèvement du stade olympique.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse centrale de coopération économique visé à l'article 1^{er}, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 1895 AA du 3 juillet 1970 *rendant exécutoires les délibérations n° 70-42 et 70-43 du 4 juin 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 70-42 et n° 70-43 du 4 juin 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

- approuvant les projets, plans et devis relatifs à des travaux d'ouvrages portuaires à Moorea.

- habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-42 du 4 juin 1970 *approuvant les projets, plans et devis relatifs à des travaux d'ouvrages portuaires à Moorea.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les plans dressés par le service des travaux publics ;

Vu la lettre n° 1145 FT du 30 avril 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 29 avril 1970 ;

Vu l'arrêté n° 1430 AA en date du 20 mai 1970 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 80-70 en date du 27 mai 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juin 1970,

Adopte :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à des travaux d'ouvrages portuaires à Moorea :

- Aménagement des wharfs de Paopao et de Vaiare.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DÉLIBÉRATION n° 70-43 du 4 juin 1970 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1145 FT du 30 avril 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 29 avril 1970 ;

Vu l'arrêté n° 1430 AA en date du 20 mai 1970 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 80-70 en date du 27 mai 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juin 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 15.000.000 de francs CFP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement d'ouvrages portuaires sur l'île de Moorea :

- Aménagement des wharfs de Paopao et de Vaiare.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement des prêts de la caisse centrale de coopération économique visés à l'article 1^{er}, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement des prêts et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 1913 AA du 7 juillet 1970 *rendant exécutoire la délibération n° 70-49 du 18 juin 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-49 du 18 juin 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local pour 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-49 du 18 juin 1970 portant modification du budget local pour 1970.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 arrêtant le budget local 1970 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la lettre n° 1128 FT du 25 mars 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1430 AA en date du 20 mai 1970 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 91-70 en date du 15 juin 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 juin 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Il est supprimé au chapitre 23, article 1 (hôpital de Mamao) trois postes d'infirmiers des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Il est créé au chapitre 23 article 1 (hôpital de Mamao)

- un poste d'infirmier spécialisé
- deux postes d'infirmière puéricultrice.

Art. 3.— Le recrutement de l'orthophoniste prévu au chapitre 23, article 1 (hôpital de Mamao) est différé jusqu'au 1^{er} juillet 1970.

Art. 4.— Le budget local de fonctionnement pour 1970 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
23	1	Hôpital Mamao	666.000	
		3 postes infirmiers + 1.206.000		
		1 orthophoniste (6 mois) — 540.000		
29	8	Traitement des fonctionnaires étatisés	666.000	666.000
			666.000	666.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc..

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1741 PEL du 22 juin 1970.— M. Allain Gaston, chef de division de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est nommé, pour compter du 17 juin 1970, chef du service des affaires économiques dans le territoire (commerce intérieur, contrôle des prix) et directeur de la caisse de soutien des prix du coprah.

Imputation budgétaire inchangée.

M. Vincent Edouard, chef de division de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est nommé, pour compter du 17 juin 1970, chef du service des affaires économiques extérieures au territoire.

Imputation budgétaire inchangée.

En cas d'empêchement de M. Allain, délégation de signature est donnée à M. Vincent.

En cas d'empêchement de M. Vincent, délégation de signature est donnée à M. Allain.

Par arrêté n° 1751 PEL du 23 juin 1970.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie C) les fonctionnaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 10e au 11e échelon - indice 270

Martin Camille, pour compter du 12 janvier 1970,
Peirsegaele Jean, pour compter du 1er avril 1970,

Du 3e au 4e échelon - indice 180

Hopuare Valentine, pour compter du 6 octobre 1970,
Vehiatua Thérèse, pour compter 6 avril 1970.

Par arrêté n° 1752 PEL du 23 juin 1970.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D) les fonctionnaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 8e au 9e échelon - indice 190

Scholermann Marie, pour compter du 1er avril 1970,

Teamo Wilfred, pour compter du 1er juin 1970, R.S.M. conservé 2 m. 24 j.

Du 7e au 8e échelon - indice 180

Pastor Thérèse, pour compter du 22 avril 1970.

Du 6e au 7e échelon - indice 170

Nena Juliette, pour compter du 15 décembre 1970.

Du 3e au 4e échelon - indice 140

Tokoragi Félix, pour compter du 13 juillet 1970,

Tiare Suzanne, pour compter du 28 novembre 1970.

Par décision n° 1754 PEL du 23 juin 1970.— Mme Maireaurii Boudios, commis des services extérieurs ES 3 de 5e échelon, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris le 8 mai 1970 et arrivée à Papeete le 9 mai 1970, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du président de l'assemblée territoriale pour compter du 9 mai au 15 juin 1970 inclus (régularisation).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 3, article 4.

Par décision n° 1771 PEL du 24 juin 1970.— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au Dr Delavat André, médecin de 1re classe, 3e échelon des troupes de marine, pour les motifs suivants :

« Pendant près de quatre ans, le Dr Delavat a assuré la direction du centre médico-scolaire et de l'hygiène scolaire en Polynésie française.

Il a témoigné dans ce poste de grandes qualités professionnelles s'intéressant en particulier à la diététique et à l'amélioration de cantines scolaires.

Conseiller éclairé et dynamique du vice-recteur, il a su d'autre part, grâce à son affabilité naturelle, sa simplicité et son expérience humaine, entretenir les meilleurs rapports avec la population tahitienne fréquentant le centre médico-scolaire ».

Par arrêté n° 1773 PEL du 24 juin 1970.— Le nombre maximum de bourses de formation professionnelle pouvant être attribuées pour l'année scolaire 1970-1971 est fixé ainsi qu'il suit :

I — Ecole territoriale d'infirmiers et d'infirmières

Élèves-infirmiers préparant le diplôme d'Etat :

1re année	: 10
autres années	: 6
élèves-adjoints de soins	: 20

II — Ecole territoriale d'application des travaux publics

Cycle A (1re année)	: 10
Cycle A (2e année)	: 4
Cycle B	: 20

III — Préparation au brevet élémentaire et cours normal

Préparation au brevet élémentaire et à l'entrée au cours normal	: 50
Cours normal (formation professionnelle)	: 44
Ecoles normales en métropole	: 10

Par arrêté n° 1777 PEL du 24 juin 1970.— L'annexe à l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 relatif aux taux et aux modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle est ainsi modifiée et complétée :

1°) Ecole territoriale d'infirmiers et d'infirmières cycle B	100
2°) Ecole territoriale d'application de travaux publics cycle B	100
3°) Etudes de spécialisation après le doctorat en médecine :	
1re année	203
2e année	217
3e année	228

Le présent arrêté prendra effet à compter de la rentrée scolaire 1970-1971.

Par décision n° 1805 PEL du 29 juin 1970.— M. Taaviri Tooriki, Emile, est nommé à compter du 1er juillet 1970 agent de police du district de Papara en remplacement de M. Reid Jean démissionnaire, et classé à la 7e catégorie, 1er échelon.

Avant son entrée en fonctions, M. Taaviri Tooriki, Emile prêterà le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Taaviri Tooriki est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9, article 1 du budget du territoire.

Par décision n° 1907 PEL du 6 juillet 1970.— M. Etchepare Jean-Jacques, médecin de 2e classe, précédemment médecin itinérant des îles Sous-le-Vent, est nommé, à compter du 15 juin 1970, médecin-chef du dispensaire d'Uturoa (île de Raiatea), îles Sous-le-Vent, en remplacement du médecin de 1re classe Demichelie Bernard, rapatrié en métropole pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par arrêté n° 1914 PEL du 7 juillet 1970.— Mme Bernasconi Monique, secrétaire d'administration de 2e échelon du grade d'adjoint de la catégorie B du cadre territorial de la Polynésie française, qui est en situation irrégulière depuis le 18 août 1967, est considérée comme démissionnaire et rayée des contrôles du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial, pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 1915 PEL du 7 juillet 1970.— M. Neuffer John, moniteur d'agriculture et d'élevage de 4e échelon (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française, qui est en situation irrégulière depuis le 6 août 1968, est considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial, pour compter de cette même date.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1836 AA du 1er juillet 1970.— Est autorisé le report à la date du 4 juillet 1970 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive Papara par arrêté n° 2176 AA du 28 août 1969.

Par arrêté n° 1887 AA du 1er juillet 1970.— Une dispense d'âge est accordée à M. Isidore Ah Sing né le 22 août 1952 à Papeete, en vue de son prochain mariage avec la demoiselle Elisabeth Wong Chou née le 2 juin 1951 à Afaahiti.

Ampliation du présent arrêté sera annexée aux registres de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par arrêté n° 1888 AA du 1er juillet 1970.— Est autorisé le report à la date du 3 octobre 1970 du tirage de la tombola organisée au profit de la F.O.J.E.P. par arrêté n° 2882 AA du 20 novembre 1969.

* * *

CABINET

Par arrêté n° 1094 CAB du 27 avril 1970.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean Alain Tissier, secrétaire général de la Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1794 E.I.A du 26 juin 1970.— Est accordé le remboursement des frais ci-dessus mentionné, engagé par Mme Lichtlé Yvette, institutrice adjointe, 2e échelon, pour son transport et celui de ses bagages : 15.900 CFP.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 29, article 1, exercice 1969.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1901 FT du 6 juillet 1970.— M. Fabre-Teste Robert, docteur en médecine, médecin-chef de l'hôpital d'Uturoa et des îles Sous-le-Vent, est autorisé à utiliser pour les besoins du service, sa voiture personnelle Renault (5 CV) immatriculée 9.407 B et percevra l'indemnité kilométrique aux taux fixés par l'arrêté n° 25 FT du 3 janvier 1968.

Cette indemnité lui sera liquidée sur états liquidés trimestriellement pour compter du 1er juillet 1970 avec un maximum mensuel de 300 km.

Imputation : budget local, chapitre 30, article 5.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1787 J du 26 juin 1970.— Le maréchal des logis chef Pinot, Jacques, chef de poste administratif de l'île de Hao avec résidence à Otepa (archipel des Tuamotu) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Avant d'entrée en fonctions, le maréchal des logis chef Pinot, Jacques, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis chef Pinot, Jacques, assumera ses fonctions dès la parution du présent arrêté.

Par arrêté n° 1902 J du 6 juillet 1970.— Est constatée à compter du 3 juillet 1970, date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Bonneau René, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Les arrêtés n° 2627 J et n° 2628 J du 20 octobre 1969 sont rapportés.

* * *

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 1778 JS du 25 juin 1970.— Le diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Aicardo Joël, Bambridge John, Boivin J-François, Delanne J-Yves, Domingo André, Ghilione J-Marie, Lalanne J-Marc, Laporte Bernard, Laroche Gilbert, Malherbe Pierre, Manea André, Maruhi Imiau, Michel Robert, Pimot Bertrand, Reluy Etienne, Riedinger Alain, Schreiner J-Claude, Temaiana Mana, Teihotu Fritz, Teriitehau Samuel, Lamarre J-Claude, Latour Philippe, Ramirez Dominique, Santoro Marcel, Weber J-Louis.

L'inspecteur chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCISION n° 256-70 du 22 juin 1970 *organisant des concours d'agents d'exploitation.*

Le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

Vu le décret modifié du 9 juin 1954 relatif au statut particulier du corps des agents principaux et agents d'exploitation des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 1954 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès à l'emploi d'agent d'exploitation ;

Vu la lettre n° PB1.1.DJP du 12 juin 1970 du ministre des postes et télécommunications,

DÉCIDE :

Article unique.— En vue de combler les emplois d'agents d'exploitation vacants en Polynésie française, des concours seront organisés dans les conditions suivantes :

date des épreuves :

1^{er} concours : samedi 3 octobre 1970

2^e concours : samedi 10 octobre 1970

nombre de places offertes

1^{er} concours : 9 places

2^e concours : 6 places

date de clôture des inscriptions pour les deux concours : 20 août 1970.

*Le directeur de l'office
des postes et télécommunications
de la Polynésie française,*

R. PORCHER.

AVIS OFFICIELS

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

Conformément à l'arrêté n° 960 AA du 25 juin 1954 réglementant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu et sur proposition du conseil de district de Punaauia, la saison de cueillette de 1970 est ouverte pour compter du 27 juin 1970.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100,33
CANADA.....	1 dollar canadien	97,26
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	8,04
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	27,64
AUTRICHE.....	1 schilling	3,88
BELGIQUE.....	1 franc belge	2,02
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,39
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	240,19
ITALIE.....	100 liras	15,95
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14,03
PAYS-BAS.....	1 florin	27,70
PORTUGAL.....	1 escudo	3,51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19,39
SUISSE.....	1 franc suisse	23,28
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19,95
TUNISIE.....	1 dinar	192,35
AUSTRALIE.....	1 dollar	111,74
HONG-KONG.....	1 dollar	16,49
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	111,97
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1970 sur une demande formulée par

M. Tuairau Tevarai, demeurant à Pueu PK 7,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Pueu PK 7,500 côté montagne.

Cette installation est classée 3ème catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, adjoint technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 juin 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 juillet 1970 sur une demande formulée par M. Bedin Marcello demeurant à Punaauia PK 14 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique provisoire à Punaauia PK 14 côté montagne.

Cette installation comprendra : 1 compresseur - une perceuse - une meule - un poste de soudure.

Cette installation est classée 2ème catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, adjoint technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 juin 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du

15 juillet 1970 sur une demande formulée par Mme Brothers Marie, demeurant à Haapiti Moorea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 1 groupe électrogène de 7 KVA à Atiha Haapiti Moorea.

Cette installation est classée 3ème catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, adjoint technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 juin 1970.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1970 sur une demande formulée par M. Lucas Joseph, demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Taravao route de Tautira PK 0,100.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, adjoint technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} juillet 1970.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "decommodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 15 juillet 1970 sur une demande formulée par Mme Yu Koun Tai, demeurant à Taravao (magasin Ah Kan), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 2.000 poules pondeuses à Toahotu (Miti Rapa)

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 aout 1970 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} juillet 1970.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1970 sur une demande formulée par M. Yu Wan Sang, demeurant à Faaa P.K. 4,500, magasin "Nuutania", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 14,5 KVA au magasin "Nuutania" à Faaa P.K. 4.

Cette installation est classée 3ème catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, adjoint technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 juillet 1970.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1970 sur une demande formulée par M. Heimanu

Tote, demeurant à Mahaena P.K. 32, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Mahaena P.K. 32, côté montagne.

Cette installation est classée 3ème catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, adjoint technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 juillet 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 juillet 1970 sur une demande formulée par M. Robson, Christian, demeurant à Faaone P.K. 45, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs (40 têtes) à Faaone P.K. 46, côté montagne à 500 mètres environ de la route de ceinture.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1970 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 juillet 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ELECTRICITE DE TAHITI

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme.

Capital : 230.300.000 Francs.

Siège Social : PAPEETE.

R.C. : 324.

Avis de constitution publié dans le Journal Officiel du Territoire, du 30 Mai 1953.

1.— Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 29 Juin 1970, la société a été transformée en société anonyme à compter dudit jour. Il résulte des statuts adoptés que les nouvelles caractéristiques de la société, sous la forme de société anonyme sont les suivantes :

Objet : La production, la distribution et la vente d'énergie électrique, la réparation de tout matériel mécanique et électrique.

Avantages particuliers : Néant.

Admission aux assemblées : Le droit pour chaque actionnaire de participer aux assemblées est subordonnée à l'immatriculation en son nom de ses actions cinq jours au moins avant la réunion toutes les actions étant nominatives.

Exercice du droit de vote : Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital possédé et chaque actionnaire a une voix au moins avec maximum de 10 voix dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif.

Clause restreignant la libre cession des actions : Une telle clause existe soumettant l'agrément de certaines cessions à l'assemblée générale extraordinaire.

Répartition des bénéfiques et du boni de liquidation : Sur les bénéfiques distribuables, il est prélevé la somme nécessaire pour verser aux actionnaires à titre de premier dividende, égal à 8 % du montant libéré et non amorti des actions. Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer pour être reportée à nouveau ou inscrite à un ou plusieurs comptes de réserve. Le solde est réparti entre les actionnaires et le Conseil d'Administration, ce dernier ayant droit à un tantième de 10 % calculé conformément à la loi et pour lequel il est tenu compte des sommes distribuées et prélevées sur les réserves dont l'Assemblée a la disposition.

En cas de liquidation, l'actif net est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

Administrateurs :

- Monsieur Emile MASSAL, Industriel, demeurant à PAEA,
- Monsieur Gaston MONTARON, secrétaire général, d'ELECTRICITE DE TAHITI, demeurant à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé,
- Madame Frida MARTIN, épouse de Monsieur Alfred HOUQUES, dit FOURCADE, propriétaire, demeurant à PIRAE,
- Madame Simone MARTIN, veuve de Monsieur Jean GILBERT, Compagnon de la Libération « Mort pour la France », propriétaire, demeurant à PAPEETE — Quartier de Mamao,
- Et Monsieur Michel SOLARI, Directeur commercial, demeurant à PUNAAUIA.

Commissaires aux comptes :

- Monsieur Yvon LAURENT, expert-comptable, demeurant à PAPEETE — Rue Lagarde,

— Et Monsieur Roger DESCLAUX, expert-comptable, demeurant à PAPEETE — Fare-Ute.

II.— Aux termes de la première délibération du conseil d'administration, Monsieur Emile MASSAL sus-nommé, a été désigné en qualité de Président. Il aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Par suite de cette transformation, la modification de l'inscription de cette société au Registre du Commerce de PAPEETE a été opérée le premier juillet mil neuf cent soixante dix.

Pour insertion :

Emile MASSAL,

Président du conseil d'administration.

BRASSERIE DE TAHITI

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme.

Capital : 112.625.000 Francs

Siège Social : PAPEETE

R.C. : 306.

Avis de constitution publié dans le Journal Officiel du Territoire, du 30 Mai 1953.

1.— Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 29 Juin 1970, la société a été transformée en société anonyme à compter dudit jour. Il résulte des statuts adoptés que les nouvelles caractéristiques de la société, sous la forme de société anonyme sont les suivantes :

Objet : la fabrication et la vente de bière, de glace et de boissons gazeuses destinées à la consommation.

Avantages particuliers : Néant.

Admission aux assemblées : Le droit pour chaque actionnaire de participer aux assemblées est subordonnée à l'immatriculation en son nom de ses actions cinq jours au moins avant la réunion toutes les actions étant nominatives.

Exercice du droit de vote : Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital possédé et chaque actionnaire a une voix au moins avec maximum de 10 voix dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif.

Clause restreignant la libre cession des actions : Une telle clause existe soumettant l'agrément de certaines cessions à l'assemblée générale extraordinaire.

Répartition des bénéfices et du boni de liquidation : Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé la somme nécessaire pour verser aux actionnaires à titre de premier dividende, égal à 8 % du montant libéré et non amorti des actions. Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer pour être reportée à nouveau ou inscrite à un ou plusieurs comptes de réserve. Le solde est réparti entre les actionnaires et le Conseil d'Administration, ce dernier ayant droit à un tantième de 10 % calculé conformément à la loi et pour lequel il est tenu compte des sommes distribuées et prélevées sur les réserves dont l'Assemblée a la disposition.

En cas de liquidation, l'actif net est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

Administrateurs :

— Monsieur Emile MASSAL, Industriel, demeurant à PAEA,

— Monsieur Alfred MONTARON, directeur commercial, demeurant à PAPEETE — Rue Wallis,

— Madame Frida MARTIN, épouse de Monsieur Alfred HOUQUES, dit FOURCADE, propriétaire, demeurant à PIRAE,

— Madame Simone MARTIN, veuve de Monsieur Jean GILBERT, Compagnon de la Libération « Mort pour la France », propriétaire, demeurant à PAPEETE — Quartier de Mamao,

— Et Monsieur Michel SOLARI, Directeur commercial, demeurant à PUNAAUIA.

Commissaires aux comptes :

— Monsieur Yvon LAURENT, expert-comptable, demeurant à PAPEETE — Rue Lagarde,

— Et Monsieur Roger DESCLAUX, expert-comptable, demeurant à PAPEETE — Fare-Ute.

II.— Aux termes de la première délibération du conseil d'administration, Monsieur Emile MASSAL sus-nommé, a été désigné en qualité de Président. Il aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Par suite de cette transformation, la modification de l'inscription de cette société au Registre du Commerce de PAPEETE a été opérée le premier juillet mil neuf cent soixante dix.

Pour insertion :

Emile MASSAL,

Président du conseil d'administration.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

1.- **Société anonyme :** ETABLISSEMENTS EMILE A. MARTIN ET FILS.

2.- **Capital :** Le capital de la société a été fixé à la somme de 20.254.000 Frs Pacifiques, divisé en 10127 actions égales et de même rang de 2.000 francs chacune dont 915 actions souscrites en numéraire et libérées intégralement et 9.212 actions entièrement libérées émises en représentation de l'apport en nature de la société d'ELECTRICITE DE TAHITI, ci-après énoncé.

3.- **Siège :** PAPEETE - 107 Quai Bir Hakeim, Fare Tony.

4.- **Objet :** L'importation et la vente en gros ou au détail de marchandises générales de toute nature.

5.- **Durée :** 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce.

6.- *Apports en nature* : La société ELECTRICITE DE TAHITI, société à responsabilité limitée, au capital de 230.300.000 Frs dont le siège social est à Papeete, a apporté à la société un fonds de commerce de marchandises générales exploité à Papeete - rue Paul Gauguin pour une branche et à Papeete - 107 Quai Bir Hakeim, Fare - Tony pour une autre branche, connu sous le nom de Consorts Tony BAMBRIDGE, l'ensemble évalué à 18.424.000 Francs.

7.- *Avantages particuliers* : Néant.

8.- *Admission aux assemblées* : Le droit pour chaque actionnaire de participer aux assemblées est subordonné à l'immatriculation en son nom de ses actions, cinq jours au moins avant la réunion, toutes les actions étant nominatives.

9.- *Exercice du droit de vote* : Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital possédé et chaque actionnaire a une voix au moins avec maximum de 10 voix dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif.

10.- *Clause restreignant la libre cession des actions* : une telle clause existe soumettant l'agrément de certaines cessions à l'assemblée générale extraordinaire.

11.- *Répartition des bénéfices et du boni de liquidation* : Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé la somme nécessaire pour verser aux actionnaires à titre de premier dividende, égal à 8 % du montant libéré et non amorti des actions.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer pour être reportée à nouveau ou inscrite à un ou plusieurs comptes de réserve. Le solde est réparti entre les actionnaires et le conseil d'administration, ce dernier ayant droit à un tantième de 10 % calculé conformément à la loi et pour lequel il est tenu compte des sommes distribuées et prélevées sur les réserves dont l'assemblée a la disposition.

En cas de liquidation, l'actif net est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

12.- *Administrateurs* :

- Monsieur Emile MASSAL, industriel, demeurant à Paea,
- Monsieur Jean-Claude ROULEAU, directeur de société, demeurant à Arue,
- Monsieur Gaston MONTARON, secrétaire général d'ELECTRICITE DE TAHITI, demeurant à Papeete - avenue du commandant Chessée,
- Madame Frida MARTIN, épouse de Monsieur Alfred HOUQUES dit FOURCADE, propriétaire, demeurant à Pirae,
- Madame Simone MARTIN, veuve de Monsieur Jean GILBERT, compagnon de la libération, «mort pour la France», propriétaire, demeurant à Papeete - quartier de Mamao,
- Et Monsieur Michel SOLARI, directeur commercial, demeurant à Punaauia.

13.- *Président du conseil d'administration* : Monsieur Jean-Claude ROULEAU.

14.- *Directeur général* : Monsieur Jacques MONLOUBOU, directeur commercial, demeurant à Papeete.

15.- *Commissaire aux comptes* :

- Monsieur Yvon LAURENT, expert-comptable, demeurant à Papeete rue Lagarde.

16.- *Immatriculation de la société au registre du commerce de Papeete.*

Fait le 1^{er} juillet 1970, sous le numéro 349 B.

Pour insertion,
Jean SOLARI, Notaire.

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat - Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt mars mil neuf cent soixante-dix, enregistré et signifié.

ENTRE : M. Georges Charles CALASSA, dessinateur, demeurant à Mahina (TAHITI) ;

ET : Mme Laura MULLER CATALA, demeurant à Vinon-sur-Verdon (Var - France) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux CALASSA - MULLER CATALA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat - Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 24/11/1969)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le treize février 1970, enregistré et signifié.

ENTRE : M. Emile a PAPAURA, demeurant à Pueu (P.K. 10,200) ;

ET : Mme Laure Fanautuoro TAURAATUA, demeurant à Mataiea (P.K. 44,400) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux PAPAURA - TAURAATUA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat - Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 8/9/1969.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt février mil neuf cent soixante-dix, enregistré et signifié.

ENTRE : Mme Sonia Marcelle Liliane TUITETE, demeurant à Mahina, (P.K. 9,500) ;

ET : M. Emile TAIARUI, employé à la Brasserie de Tahiti, demeurant à Mahina (TAHITI) ;

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux TUITETE - TAIARUI a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur à Papeete

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 26 février 1965, enregistré et signifié.

Entre : Madame Teraitua VAIRAA, demeurant à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour avocat-défenseur,
Et : Monsieur Augustin Tinorua TETUARO, demeurant à Kouaoua, Nelle Calédonie.

Il appert que le divorce d'entre les époux TETUARO - VAIRAA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 27 février 1970, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Manate Tumata LEMAIRE, demeurant à Papeete, quartier Taunoo, ayant Me R. COCHIN pour avocat-défenseur,

Et : Madame Raibitini Vahine a Teinaore METUAREA, demeurant à Pirae, quartier Jamet, ayant Me R. BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux LEMAIRE - METUAREA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 30 juin 1970, il a été constaté la démission de ses fonctions de gérante de la SOCIETE COMMERCIALE DU PACIFIQUE (SOCOPA), société anonyme au capital de 100.000 francs dont le siège est à Papeete, Cours de l'Union Sacrée, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 194-B, par Madame Liza MERVIN épouse de Monsieur Marcel MANUEL, demeurant à Pirae, et la nomination à ces fonctions de Monsieur Yen Ken HOWAN, docteur en médecine, demeurant à Papeete, avenue du Régent Paraita, pour une durée illimitée.

Pour insertion :
M. LEJEUNE,
Notaire.

Transfert de fonds de commerce

Suivant acte sous-seing privé enregistré à Papeete le 5 Juin 1970, folio 26, bord. 603/6, Mme Maihi Denise (épouse Tsing), a cédé son fonds de commerce : Billard (maître de) et Appareils d'amusements (Exploitant de) exploité à Papeete, rue du Marché, à Monsieur Tsing Denis, titulaire de la carte d'identité de français n° 42.093.

La prise de possession a été fixée au 1^{er} juin 1970. Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les 10 jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds transféré où domicile a été élu à cet effet.

Pour seconde insertion :
Tsing Denis.

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE "TE FAAROO KERETETIANO"

Conseil d'administration élu en Assemblée générale
le 19 juin 1970 :

Président	: MM. Taaroa Ariirei LANGLOIS
Vice-Président	: Anapa TAU (père)
" "	: Poutiniarii TIHATI
Secrétaire	: Narii MANOI
Secrétaire adjoint	: Puarai TUAIVA
Trésorier	: Tetuanui TEHEI
Trésorier adjoint	: Varo AVAEPH

Résultats de la tombola de la Paroisse catholique de Papara.

Lot 1 N° 1675	Lot 4 N° 4353
Lot 2 N° 1611	Lot 5 N° 3961
Lot 3 N° 1477	

Puis suivent les numéros gagnants :

4317	-	3432	-	3191	-	4633	-	2848	-	2466	-
3050	-	2839	-	2664	-	3083	-	1866	-	2361	-
3525	-	1938	-	3577	-	4871	-	4870.			

Résultats Mini-tombola de l'A.S. SAMINE d'Uturoa du 27 juin 1970.

1 ^{er} Lot n° 1250	une ford Capri 1300
2 ^e Lot n° 247	une vespa 90
3 ^e Lot n° 4448	un téléviseur
4 ^e Lot n° 6463	une Honda
5 ^e Lot n° 3077	un mini-vélo.

**Résultats de la tombola de l'Association
Sportive de Taiohae.**

Lot n° 1 billet n° 1100	Lot n° 6 billet n° 1719
Lot n° 2 billet n° 2094	Lot n° 7 billet n° 1438
Lot n° 3 billet n° 2790	Lot n° 8 billet n° 1140
Lot n° 4 billet n° 2516	Lot n° 9 billet n° 2494
Lot n° 5 billet n° 2149	

**Résultats du tirage de la tombola de l'Association des Parents
d'Elèves de l'Enseignement Protestant**

1 ^{er} lot	n° 18369	1 Fiat 124
2 ^e lot	n° 12987	1 Fiat 850
3 ^e lot	n° 12444	1 Mobylette
4 ^e lot	n° 10788	1 Caddy
5 ^e lot	n° 18533	1 Solex

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1969 — Prix : 450 francs

Budget - Exercice 1970

450 fr. l'exemplaire

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police
des débits de boissons.

Prix : 40 frs.

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure : 60 Frs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure : 100 Frs.

Arrêté Municipal n° 9

(Année 1964)

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs